p.B.14.22.Liecht.2.17. - RX/ly

Kommission des Nationalrates

für die Behandlung des Berichtes des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Beziehungen zum Fürstentum Liechtenstein (vom 21. Dezember 1973) 11 819 n

Protokoll der 2. Sitzung

Freitag, den 31. Mai 1974 in Bern Parlamentsgebäude, Zimmer VI

Mitglieder der Kommission:

Herren Nationalräte König - Zürich

Augsburger Baumgartner Blatti

Cantieni Bussey (ers

Bussey (ersetzt Duvanel) Fischer - Weinfelden

Haller

Hofer - Flawil

Hurlimann

Kohler - Courgenay

Künzi (entschuldigt abwesend)

Cehler Welter Wilhelm

Vertreter des Politischen Departementes:

Herren Bundesrat Graber

Botschafter Diez, Leiter der Völkerrechts-

direktion

Dubois, Direktion für Völkerrecht Reimann, Direktion für Völkerrecht

(Protokoll)

Teilnehmer am Hearing:

Herren Béguelin, Stellvertreter des Direktors

der Eidg. Steuerverwaltung,

Cagianut, Direktor der Steuerverwaltung

des Kantons St. Gallen

Vorsitz:

Herr Nationalrat König

Beginn der Sitzung:

09.00 Uhr



Nationalrat König eröffnet die Sitzung. Es wird beschlossen, an der Sitzung wie folgt vorzugehen:

- 1. Vornahme des Hearings
 - a) mit Dr. Cagianut
 - b) mit Dr. Béguelin
- Allgemeine Aussprache, eingeleitet durch ein Referat von Bundesrat Graber (Fortsetzung der Beratungen).
- 3. Beschlussfassung

I. Hearings

Nationalrat König präzisiert, dass Dr. Béguelin und Dr. Cagianut darüber referieren sollen, wie sie die Situation des Bundes bzw. des Kantons St. Gallen im Verhältnis zum Fürstentum Liechtenstein auf dem Gebiete des Steuerwesens beurteilen, worin ihrer Ansicht nach die Vor- und Nachteile dieser Situation bestehen und schliesslich, welche Möglichkeiten gegebenenfalls vorhanden sind, um diese Nachteile zu beheben.

Dr. Cagianut schildert zuerst die bestehenden Verhältnisse bezüglich der direkten Steuern. Es ist davon auszugehen, dass die im Fürstentum Liechtenstein bestehende Steuerordnung nicht in allen Punkten mit denen der schweizerischen Kantone übereinstimmt. So kennt Liechtenstein keine allgemeine Einkommenssteuer; besteuert wird mit der Erwerbssteuer lediglich das Einkommen aus der Erwerbstätigkeit. Der Vermögensertrag unterliegt ebenfalls nicht einer Steuer. Für die Domizilgesellschaften in Liechtenstein besteht, wie in den meisten Kantonen, lediglich eine Kapitalsteuer, nicht aber eine Gewinnsteuer. Die juristischen Personen, die in Liechtenstein eine Tätigkeit ausüben, unterliegen zusätzlich einer Ertragssteuer. Auf internationaler Ebene besteht zwischen der Schweiz und Liechtenstein kein Doppelbesteuerungsabkommen. Hingegen hat der Kanton St. Gallen mit dem Fürstentum Liechtenstein eine Vereinbarung zur Vermeidung der Doppelbesteuerung (vom 20. Juni 1959;

n GS (St. Gallen) Bd. 1, S. 257) abgeschlossen, die sich nicht nur auf die Grenzgänger sondern auch auf die Zuteilung von Einkünften aus unselbständigem Erwerbseinkommen bezieht.

Die sich aus dieser Lage ergebenden Schwierigkeiten sind die folgenden:

Bezüglich der natürlichen Personen ist festzuhalten, dass namentlich Leute im Ruhestand von einer Verlegung ihres Wohnsitzes nach Liechtenstein profitieren, da der Vermögensertrag nicht besteuert wird. Personen ohne Erwerbstätigkeit unterliegen, wie im System der schweizerischen Wehrsteuer und im System einiger Kantone, einer Pauschalsteuer, die jedoch niedriger ist als in der Schweiz. Ganz allgemein besteht gegenüber Liechtenstein ein Steuergefälle. Bei einem Maximum von 18 bis 20 % beträgt die durchschnittliche Steuerbelastung in Liechtenstein lediglich lo bis 15 %. Als juristische Personen unterliegen die Domizilgesellschaften (Briefkastenfirmen) nur einer Kapitalsteuer. Die steuerlichen Vorteile bestehen in der niedrigeren Steuerlast einerseits und andrerseits dann, wenn Domizilgesellschaften verdeckte Tätigkeiten ausüben. Es ist unmöglich, alle Briefkastenfirmen steuerlich zu erfassen: wenn Geld aus der Schweiz nach Liechtenstein transferiert wird, muss nachgewiesen werden, dass der Ueberweiser identisch ist mit dem Beherrscher der Domizilgesellschaft.

Im übrigen bedarf es zur Vornahme einer Steuerflucht nicht der Errichtung einer Gesellschaft.

Schliesslich ist darauf hinzuweisen, dass die Schweiz im Verhältnis zu Liechtenstein nicht besonders benachteiligt ist. Personen aus der BRD, Cesterreich, den USA und Italien haben nunmehr einen grösseren Anteil an den Sitzgesellschaften in Liechtenstein.

Mittel zur Abhilfe stellen weder ein Doppelbesteuerungsabkommen, der Erlass eines Aussensteuergesetzes nach deutschem Muster noch eine Rechtshilfevereinbarung (evtl. im Rahmen eines Doppelbesteuerungsabkommens) dar. Empfehlenswert wäre es, eine gesetzliche Grundlage für die Erteilung grösserer Kompetenzen an die Steuerbehörden zu schaffen.

M. Béguelin en souscrivant aux avis exprimés par M. le Directeur Cagianut rappelle que le rapport du Conseil fédéral contient effectivement peu de passages relatifs aux problèmes fiscaux qualifiés de "heikle Fragen". Il estime cependant qu'un complément d'informations orales aurait comme effet de ne pas laisser surgir des polémiques et difficultés inutiles qui pourraient en résulter. guise d'introduction à son exposé, M. Béguelin soumet à la commission certains chiffres en relation avec la perception des droits de timbre fédéraux et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il souligne qu'en ce qui concerne la perception des droits de timbre fédéraux, le Liechtenstein est considéré comme un canton suisse et qu'il paie à la Confédération pour les frais de perception un montant annuel forfaitaire de frs. 30'000 .- plus un pourcent des montants encaissés, soit frs. 83'945 .- en 1973. La Suisse ayant supprimé le droit sur les coupons en 1967 (droit conservé au Liechtenstein), un grand nombre d'établissements (Anstalten) se sont transformés en sociétés anonymes, ces dernières étant rarement contrôlées par des Suisses. Dans ce domaine il n'y a pas de contentieux entre la Suisse et le Liechtenstein. Les rapports que l'administration fédérale des contributions entretient avec le Liechtenstein sont bons.

Le 14 mai 1974 ont été adoptées des nouvelles "Ausführungsbestimmungen betreffend die Ausführung der Bundesgesetzgebung über die Stempelabgabe". Il s'agissait d'adapter les dispositions d'exécution de 1969 à la nouvelle loi sur les droits de timbre qui entrera bientôt en vigueur, ceci en relation avec le nouvel accord ("Verwaltungsvereinbarung") conclu avec le Liechtenstein le 7 janvier 1969 remplaçant l'accord du 24 avril 1924.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est ristourné au Liechtenstein comme pour les droits de douane selon une clé de répartition par tête d'habitant. Le contrôle, dans ce domaine, des entreprises dont l'activité s'exerce effectivement au Liechtenstein ne pose pas de problèmes particuliers. Pour les sociétés domiciliées, il est plus difficile d'avoir des documents comptables sérieux et de trouver les vrais responsables.

Ensuite, M. Béguelin complète les renseignements donnés par M. Cagianut sur la législation fiscale au Liechtenstein. Se référant à une question posée par M. le Conseiller national Baumgartner lors de la première séance de la Commission (voir procèsverbal, p.13), question de savoir si des accords spéciaux peuvent encore être conclus par des particuliers avec les autorités du Liechtenstein, M. Béguelin constate qu'au moins en théorie de tels accords ne peuvent plus être passés depuis 1963.

En ce qui concerne l'évasion fiscale, M. Béguelin dit notamment ceci:

Il est impossible de connaître le nombre exact des sociétés de domicile, holdings, Anstalten et autres "Briefkastengesellschaften". M. Stettler, dans la dernière séance de la Commission du Conseil national, du 28 février 1974, a parlé de 20'000 (voir procès-verbal, p. 18). C'est un ordre de grandeur possible.

Que de telles sociétés soient utilisées pour échapper à des impôts dans les pays de ceux qui les dominent est une évidence. Souvent ces sociétés sont intercalées dans des opérations commerciales ou financières pour empêcher que les bénéfices ne soient réalisés où ils devraient l'être normalement et où ils devraient être soumis aux impôts. Ainsi p.ex. on cherchera à accumuler les bénéfices dans une société - boîte aux lettre au Liechtenstein (ou d'un autre paradir fiscal) qui adressera les factures aux acquéreurs étrangers, à laquelle on créditera des commissions pour des services fictifs, des royautés, remboursements de frais non justifiés, paiement de prix surfaits, etc. Les cas cités par M. le prof. Margairaz dans son ouvrage sur "La fraude fiscale et ses succédanés" ne sont certainement pas inventés. Mais il ne faut pas dramatiser, car les autorités fiscales ne sont nullement désarmées devant ces manoeuvres. Ce sont au contraire des cas classiques qu'aucun inspecteur fiscal

digne de ce nom ne laissera passer. Si une société du Liechtenstein intervient dans une opération avec un contribuable suisse, les autorités fiscales suisses sont particulièrement méfiantes. Elles examinent ces cas d'un oeil extrêmement critique, et si des justificatifs indiscutables ne sont pas fournis, elles ne reconnaissent pas l'opération (refus de tenir compte de la dépense, modification du bénéfice déclaré, etc.). Dans tout paiement qui est effectué au Liechtenstein les inspecteurs fiscaux suisses voient d'abord une distribution cachée de bénéfice et vont au fond des choses. Il y a une dizaine d'années, les cas étaient beaucoup plus fréquents qu'aujourd'hui et ont soulevé une inquiétude motivée. Mais l'expérience aidant, les autorités fiscales sont devenues si sévères vis-à-vis de partenaires de sociétés suisses au Liechtenstein que les cas sont maintenant rares. (En tout cas pour les S.A. et S. à r.l. contrôlées par le fisc fédéral.) Nous avons en outre constaté qu'il n'y avait très rarement des Suisses derrière les établissements qui se sont transformés en S.A. du Liechtenstein ces dernières années. Les étrangers (Italiens, Allemands, Américains, Anglais, Français, Belges, etc.) se rencontrent fréquemment. Il n'est toutefois pas douteux que des Suisses utilisent aussi des établissements ou autres trusts du Liechtenstein pour faire encaisser des montants qui seraient normalement imposables en Suisse. Si ces établissements et sociétés n'appraraissent pas dans des opérations ou relations avec des Suisses, de telles manoeuvres sont difficiles à déceler. Le Liechtenstein n'en a d'ailleurs pas l'exlusivité. Il faut citer d'autres pays refuges comme Panama, les Iles Bahamas, Nassau, les Iles Bermudes, etc. Il arrive aussi que des étrangers qui utilisent une société de la Principauté de Liechtenstein intercalent encore une société suisse qui apparaît dans les transactions à l'étranger, la Suisse ayant encore une meilleure réputation que le Liechtenstein vis-à-vis des fiscs étrangers. Dans ces cas l'Administration fédérale veille à ce que ces sociétés suisses n'échappent pas à l'imposition normale.

Si une personne abandonne vraiement son domicile en Suisse pour s'en constituer un autre, que ce soit au Liechtenstein ou

ailleurs, c'est son droit et il n'est pas possible au fisc d'intervenir malgré le regret de perdre un contribuable. En revanche si la personne qui s'établit au Liechtenstein ne le fait que fictivement, que son domicile n'est qu'une construction artificielle, rien n'empêche les autorités fiscales suisses d'intervenir et d'imposer cette personne selon son domicile réel sans tenir compte de son domicile de pure forme au Liechtenstein. On peut de même négliger l'existence d'une fondation de famille au Liechtenstein dont le fondateur continue à disposer en fait de la fortune et du revenu. Il convient de noter que les droits de succession au Liechtenstein scutiennent la comparaison avec les droits de succession des cantons suisses et qu'ils ne constituent pas un attrait suffisant pour aller finir ses jours au Liechtenstein.

Don ne voit pas comment on pourrait obliger le Liechtenstein à ne plus admettre l'existence de sociétés de domicile et d'autres "Briefkastengesellschaften" alors que, comme il ressort du tableau détaillé reproduit ci-dessous, de nombreux cantons suisses les admettent, parfois même dans des conditions plus favorables.

Steuer der Domizilgesellschaften

Impôt des sociétés domicile

Kantone Steuer vom Ertrag Cantons	Steuer vom Kapital
Conféd. Impôt sur le rendement	Impôt sur le capital
ZH Wie Aktiengesellschaften BE Nach Einkommenssteuertarif natürlicher Personen LU Keine Steuer UR Keine Steuer SZ Keine Steuer	Wie Aktiengesellschaften Wie Aktiengesellschaften 1%o plus Grundtaxe 200 Fr. 0,5%o, mindestens loo Fr. 0,4 bis 1%o; Mindeststeuer loo Fr.
OW Keine Steuer NW Keine Steuer GL Keine Steuer ZG Keine Steuer FR Pas d'impôt	0,5%o, mindestens loo Fr. 3,0 bis 0,5%o; Mindeststeuer 300 Fr. 0,5%o, mindestens loo Fr. 0,5 bis 1,5%o; Mindeststeuer 300 Fr. 0,75 à 3,0%o
SO Keine Steuer BS Keine Steuer BL Keine Steuer SH Wie Aktiengesellschaften AR Keine Steuer	0,5%0, mindestens 200 Fr. 1%c plus Grundtaxe 200 bis l'000 Fr. je nach Höhe des Kapitals 1%0 Wie Aktiengesellschaften 0,5%0, mindestens loo Fr.
AI Wie Aktiengesellschaften SG Keine Steuer GR Keine Steuer AG Wie Aktiengesellschaften TG Keine Steuer	Wie Akviengesellschaften O,3%o, mindestens 3oo Fr. O,5%o, mindestens 14o Fr. Wie Aktiengesellschaften O,25%o
TI Pas d'impôt VD Comme les sociétés anonymes mais sur part déterminée du rendement VS Pas d'impôt NE 0,5% GE Pas d'impôt	O,75%o, au minimum 400 frs. Comme les sociétés anonymes Canton O,5%o, commune 0375%o 0,5%o 1,25%o
Bund Wie Aktiengesellschaften Conféd. Comme les sociétés anonymes	Wie Aktiengesellschaften Comme les sociétés anonymes

Par conséquent, la remarque de M. le Conseiller national Blatti lors de la première séance de la commission (voir procès-verbal, p. 12) qu'il convient d'abord "vor der eigenen Türe zu wischen" est tout à fait pertinente. Une fois réalisée une harmonisation en Suisse sur ce plan, la question pourrait être réexaminée. Il ne faut cependant pas oublier que pour la lutte contre la fraude il ne faut compter que sur soi-même. Mais de toute façon de vouloir obliger le Liechtenstein à ne plus admettre l'existence de ces sociétés constituerait une ingérence de la Suisse dans la souveraineté du Liechtenstein.

M. Béguelin confirme ensuite la vue exposée par M. Cagianut que la Suisse n'a aucun intérêt actuellement à conclure une convention de double imposition. Il convient entre autre de rappeler que les cas de double imposition effective sont rares ou très peu importants, beaucoup de ces cas étant réglés par des conventions de double imposition passés entre des cantons et le Liechtenstein. Le Liechtenstein n'a rien à offrir à la Suisse. C'est la Suisse qui devrait réduire notamment son impôt à la source, c'est-à-dire l'impôt anticipé, en application du principe de l'imposition au domicile généralement admis dans ce domaine. Une telle convention renforcerait donc encore l'attrait que peut avoir le Liechtenstein comme refuge fiscal.

Il serait certainement une illusion que de croire qu'une convention d'entraide administrative permettrait à la Suisse d'obtenir des renseignements détaillés sur toutes les sociétés de domiciles, sur les Anstalten, trusts, etc. et sur leurs titulaires. En plus, la Suisse a toujours résisté aux fortes pressions que les Etats étrangers essaient d'exercer sur elle pour élargir autant que possible la clause d'entraide administrative ou judiciaire. Elle donne des renseignements pour l'application normale des conventions de double imposition mais pas plus. Il lui serait impossible d'exiger d'avantage du Liechtenstein en profitant de sa position de force, sous peine de perdre toute sa crédibilité vis-à-vis des pays avec lesquelles elle a conclu ou va conclure des conventions de double imposition.

A la question posée par M. le Conseiller national Fischer lors de la première séance de la commission (voir procès-verbal, p. 12), question de savoir si une étude particulière a été faite à propos du coût d'une éventuelle convention de double imposition avec le Liechtenstein (Kosten-Nutzen-Analyse), M. Béguelin répond par la négative. Mais l'on peut dire d'emblée que les petits profits que pourraient éventuellement retirer quelques entreprises suisses ayant des intérêts au Liechtenstein ne compenseraient en aucune façon la perte considérable d'impôt anticipé que subirait la Suisse.

M. Béguelin dit en terminant son exposé que la Suisse, en concluant une convention de double imposition avec la Principauté de Liechtenstein - même assortie d'une clause d'entraide administrative aussi étendue que possible - ferait un mauvais marché. En l'absence d'une telle convention, elle peut au moins faire valoir intégralement ses prétentions fiscales dans le cadre de sa législation interne. Il souligne finalement que beauccup de reproches qui ont été formulés à l'égard du Liechtenstein par la Suisse ont constitué l'objet des critiques allemandes à l'égard de la Suisse lors de la négociation de la nouvelle convention sur les doubles impositions de 1972 (voir Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, FF 1971 II 1427, notamment pp. 1430 ss).

Die einzige, im Hearing-Verfahren gestellte Frage stammt von Nationalrat Cantieni, der von Dr. Cagianut wissen möchte, inwieweit den Steuerbehörden zur Bekämpfung der Steuerflucht grössere Kompetenzen eingeräumt werden können.

Dr. Cagianut antwortet, dass im konkreten Steuerfall zu untersuchen sei, ob eine nach Liechtenstein überwiesene Zahlung Aufwand oder aber eine verdeckte Gewinnausschüttung darstelle. Die heutige st. gallische Praxis, wonach nur angenommen wird, dass es sich um Aufwand handle, wenn der Nachweis erbracht werden kann, dass die Zahlungen in Liechtenstein ordnungsgemäss besteuert werden, beruhe auf äusserst unsicheren rechtlichen Grundlagen. Im weitern könne eine Steuerhinterziehung nicht geahndet werden, wenn eine schweize-

rische Firma Fakturen, die in ihren Büchern fehlen, einer liechtensteinischen Anstalt zum Inkasso übergibt. Abhilfe wäre von einer Art schweizerischem Aussensteuergesetz nur in den Anfängen zu erwarten, da Auswegsmöglichkeiten über andere Kantone gefunden werden könnten. Es gelte vielmehr, gesamtschweizerisch Schranken im Verfahren zu errichten.

II.

Nationalrat König verabschiedet die beiden Experten mit bestem Dank und eröffnet nun die allgemeine Aussprache.

M. le Conseiller fédéral Graber se propose d'ajouter quelques considérations générales assez brèves aux renseignements fournis par M. l'Ambassadeur Diez lors de la première séance de la Commission (voir procès-verbal pp. 2 ss.).

L'objectif principal de notre politique actuelle est de placer sur un autre plan nos relations avec la Principauté qui étaient jusqu'ici empreintes d'un certain paternalisme. Le Liechtenstein a atteint, après la seconde guerre mondiale, le même niveau économique que la Suisse; cette situation a donné à notre voisin une plus grande assurance politique et a renforcé chez lui l'idée de la souveraineté. Il s'agit là d'un désir très naturel auquel il faut prendre des égards. Cette nouvelle situation s'est manifestée notamment lors des négociations avec les CEE. Nous avons pu trouver des solutions tout à fait convenables et pour la Suisse et pour le Liechtenstein aux problèmes qui se sont posés, sans avoir dû modifier le Traité d'union douanière.

Les deux questions qui se posent aujourd'hui et qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi concernent, d'une part, les problèmes particuliers qui se présentent dans le domaine fiscal, exposés avec grande compétence et clarté par les deux fonctionnaires de l'administration fédérale et de l'administration du Canton de St. Gall; d'autre part, la revision de la Convention postale. En ce qui concerne bs problèmes fiscaux, il n'appartient pas , après tout

ce qui a été dit ce matin, à un Etat de faire la morale aux autres. La seule chose utile à faire consiste dans un renforcement des prescriptions suisses.

La question de la revision de la Convention postale de 1920 est devenue très actuelle avec le récent projet de la maison d'édition suisse Jean Frey S.A. d'établir un émetteur radio dont le financement serait assuré par des émissions publicitaires. Les négociations tendant à la revision de la Convention ne sont pas chose aisée en raison de deux problèmes, qui concernent respectivement le remboursement intégral des frais encourus par les PTT suisses et la question de l'exercice du droit de régale par le Liechtenstein lui-même.

Le principe selon lequel le Liechtenstein doit rembourser à la Suisse la totalité des frais découlant des prestations effectuées n'a pas été contesté dès l'ouverture des négociations en 1969. Mais certaines difficultés ont surgi lorsque le gouvernement du Liechtenstein s'est rendu compte de l'ampleur des frais à rembourser. analyses de gestion d'entreprise soumises par les PTT suisses comprennent aussi les dépenses d'infrastructure supportées par la Suisse, principalement dans le secteur des télécommunications, et pour lesquelles le Liechtenstein ne verse pas actuellement une contribution suffisante. Les décomptes, très compliqués, sont examinés par le gouvernement de Vaduz avec l'aide d'experts dont l'avis s'est fait attendre. Aussi est-il peu probable, que la question financière puisse trouver une solution définitive au cours de la prochaine phase des négociations qui auront lieu les 18 et 19 juin 1974; la délégation suisse s'en tiendra cependant au principe du remboursement intégral des frais. Il s'agit là d'une position qu'elle n'abandonnera sous aucune condition. La Commission peut en être assurée complètement.

La question du droit de régale, notamment l'octroi d'une concession pour un émetteur radio, n'est pas réglée aujourd'hui avec toute la clarté désirable. La Convention postale a été complété en 1939 par un échange de notes; celui-ci prévoit que, en vertu de la régale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la radio, des concessions sont accordées à des tiers par les autorités et services suisses compétents. Or l'échange de notes n'a jamais été ratifié par le Parlement de Vaduz; en outre il n'a été publié ni dans le Recueil suisse des lois, ni dans celui du Liechtenstein. C'est pourquoi quelques personnes domiciliées au Liechtenstein refusent de payer leur taxe de concession réceptrice radiophonique. En dépit de cela à quelques exceptions près, on a toujours tenu compte du principe établi par l'échange de notes qui constitue, il faut en convenir, un terrain fragile. Au cours des négociations qui se sont déroulées jusqu'ici en vue de reviser la Convention, la délégation suisse a examiné le désir du Liechtenstein d'exercer lui-même le droit de régals. Des solutions pratiques ont pu être trouvées dans tous les cas entrant en considération, sauf pour un émetteur radio ou télévision. La plupart des concessions, par exemple les concessions réceptrices radio et télé ision et les concessions téléphoniques, ne posent pas de problèmes particuliers. Le Liechtenstein voudrait accorder lui-même de telles concessions, conformément à la règlementation suisse, en laissant aux PTT suisses le soin d'exercer les contrôles techniques nécessaires.

En revanche, l'établissement d'un émetteur radio au Liechtenstein soulève des problèmes délicats. En effet, il ne pourrait être
financé que par des émissions publicitaires. Une telle solution serait contre nos intérêts. Un émetteur radio commercial accentuerait
la menace économique qui pèse sur l'existence de la presse suisse et
contrarierait nos efforts tendant à régler les rapports réciproques
des "media" de telle sorte qu'aucun d'eux ne puisse porter à un autre
un préjudice propre à causer sa ruine. De même, la perspective que
les PTT envisagent dans le secteur de la publicité ne trouve pas
l'approbation du Conseil fédéral non plus pour la même raison. Le
Conseil fédéral est très contrarié par ces initiatives.

Jusqu'à maintenant, cette question a été laissée ouverte; ceci dans l'idée qu'il convient de régler cette matière le moment venu. Il était cependant entendu que le Liechtenstein s'engage de ne pas accorder entretemps des concessions sans le consentement de la Suisse. Les plans de la maison d'édition Jean Frey S.A. ont créé une situation nouvelle dans ce sens qu'une réglementation doit maintenant être mise en place. Le gouvernement du Liechtenstein a d'ailleurs été aussi surpris que nous par ces plans. Les négociations du mois de juin montreront si une esquisse d'une solution acceptable pour les deux côtés peut être trouvée. Il est bien clair que les services techniques concernés doivent encore s'occuper de ces problèmes.

Nous devons être conscients du fait que le Liechtenstein en tant qu'Etat souverain et membre de l'Union internationale des télécommunications a droit à une longueur d'ondes et peut exploiter un émetteur. D'autre part, il s'agit de sauvegarder les intérêts suisses. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement du Liechtenstein n'ignore pas qu'il doit les prendre en considération.

La question ici discutée dont l'issue sera de toute façon soumise aux Chambres n'a qu'un assez mince rapport avec la suite à donner au rapport concernant le postulat Oehler. Ce rapport-ci ne contient qu'un bilan du passé et du présent. La suite qui lui sera consacréene préjuge pas la décision des Chambres sur une éventuelle nouvelle clause passée entre la Suisse et le Liechtenstein au sujet d'un émetteur radio au Liechtenstein. C'est pourquoi je vous prie de prendre connaissance du rapport en l'approuvant.

Nationalrat König dankt Bundesrat Graber für seine Ausführungen und betont, dass die Kommission schon an ihrer ersten Sitzung festgelegt habe, dass es nicht ihre Aufgabe sein könne, in Verhandlungen einzugreifen.

Nationalrat Hofer bemerkt, dass die Diskussion über das Postulat Oehler zwar nichts Neues bringt, aber doch Gelegenheit bietet, falsche oder allzu einseitige Vorstellungen, wie dies gerade für die Steuerfrage im Verhältnis der Schweiz zu Liechtenstein zutreffe, auszuräumen. Was den geplanten Radiosender anlangt, macht National-

rat Hofer darauf aufmerksam, dass dieses Thema nicht mehr in einem direkten Zusammenhang zum vorliegenden Bericht des Bundesrates steht; in diesem Zusammenhang hält der Redner dafür, die Schweiz sollte albs unternehmen, um die Errichtung eines solchen Senders in Liechtenstein zu verhindern. Hingegen sei zu prüfen, ob nicht auch auf diesem Gebiet mit Liechtenstein zusammengearbeitet werden könnte, etwa in dem Sinne, dass Liechtenstein über gewisse Sendezeiten des Schweizer Radios verfügen könnte. Nationalrat Hofer beantragt, vom Bericht des Bundesrates zustimmend Kenntnis zu nehmen.

Nationalrat Oehler führt aus, dass er an der damals in Vaduz abgehaltenen Pressekonferenz über das Projekt der Firma Jean Frey A.C. in seiner Auffassung bestärkt worden sei, dem Fürstentum Liechtenstein und den liechtensteinischen Gemeinden komme es in der Frage des Radiosenders auf die Erschliessung neuer Finanzquellen an; Liechtenstein sei möglicherweise bereit, es mit der Schweiz auf einen Kraftakt ankommen zu lassen, da es die rechtlichen Grundlagen der Radio- und Televisionskonzessionen anders beurteile als die Schweiz. Nationalrat Cehler erwähnt noch, dass die Jean Frey A.G. den liechtensteinischen Gemeinden eine Geldsumme von Sfr. 150'ooc.- als Geschenk angeboten habe und dass Ringier mit 28% am geplanten Unternehmen beteiligt sei.

Der Bundesrat habe in seinem Bericht selber erwähnt, die Verhandlungen über den Postvertrag gingen schleppend voran. Nationalrat Oehler ist der Meinung, der Nationalrat solle vom Bericht des Bundesrates zustimmend Kenntnis nehmen, in der Zustimmung aber zum Ausdruck bringen, dass die Verhandlungen über den Postvertrag bald abgeschlossen werden sollen und dass Liechtenstein die Dienstleistungen der PTT kostendeckend zu vergüten hat.

Nationalrat Hürlimann entgegnet, es sei unangebracht, den neuesten Stand der Dinge im Nationalrat zur Sprache zu bringen, da sonst die Verhandlungen mit Liechtenstein nur ungünstig beeinflusst würden. Es stehe ausser Zweifel, dass Liechtenstein mehr bezahlen müsse. In die schweizerischen Unterhändler habe er volles Vertrauen.

Im übrigen würde sich im Gefüge der europäischen Staaten eine Kraftmeierei der Schweiz gegenüber Liechtenstein schlecht ausnehmen, da
es schliesslich um Kulturfragen gehe. Nationalrat Hürlimann beantragt, vom Bericht zustimmend Kenntnis zu nehmen und damit die Frage des Senders im Nationalrat nicht zu diskutieren.

Nationalrat Welter ist seinerseits der Neinung, dem Malaise, das nach wie vor auf den Gebieten des Steuer- und Postwesens bestehe, sei im Parlament Ausdruck zu geben. Von der sich abzeichnenden Entwicklung könne man nicht befriedigt sein.

Nationalrat Haller spricht sich dafür aus, dass vom Bericht Kenntnis zu nehmen sei. Es könne aber nicht zugestimmt werden, da die Lage unbefriedigend sei. Im Rahmen der Beziehungen Voralberg-Liechtenstein-Schweiz stellten die Anlagen Sennwald und Rüthi noch ein gewisses Problem dar. Es sei merkwürdig, warum der Bundesrat im Falle des Kernkraftwerkes Versoix keinen Kühlturm vorgeschrieben habe.

In seinem Votum empfiehlt <u>Nationalrat König</u>, vom Bericht des Bundesrates zustimmend Kenntnis zu nehmen. Der Grundtenor dieses Berichtes gebe dem Ausdruck, was auch anlässlich unseres Besuches in Liechtenstein zu verspüren gewesen sei, nämlich dem Geist der Freundschaft zwischen den beiden Ländern unter Wahrung gegenseitiger Interessen. Nationalrat König hält fest, dass sowohl auf dem Sektor Steuern wie auf dem der Radiosender die Schwierigkeiten in den Beziehungen zwischen den beiden Ländern von Schweizern verursacht werden.

Er hält fest, dass die Frage des benders im Nationalrat nicht zur Sprache gebracht werden soll. Es ist auch hier eine beide Seiten befriedigende Lösung zu suchen. Wenn sich die Schweiz auf den Standpunkt stellt, dass der geplante Radiosender nicht errichtet werden könne, müsse aber geprüft werden, welche Entschädigungen Liechtenstein ausgerichtet werden scllten. Die Einräumung von Sendezeiten sei denkbar, evtl. kämen finanzielle Abgeltungen in Frage,

die über die wirklich kleine, von Jean Frey A.G. offerierte Summe hinausgehen müssten. (Lösung analog der im Lotteriewesen getroffenen.) Die SRG sollte sich hier beweglich zeigen. Nationalrat König betont, dass eine eventuelle Vereinbarung, unabhängig vom Postulat Cehler, zu gegebener Zeit im Parlament diskutiert würde.

M. le Conseiller fédéral Graber souligne encore une fois que, dans l'affaire de l'émetteir radio, les instructions pour la délégation suisse sont très strictes. Il convient de défendre les intérêts suisses sur toute la ligne, le cas échéant jusqu'à la rupture. En ce qui concerne le problème de l'évasion fiscale, force est de constater que nous sommes impuissants à l'égard de la Principauté par notre propre faute.

Cependant, la solution de ces deux problèmes n'affecte en rien la suite à donner au présent rapport du Conseil fédéral.

Botschafter Diez gibt einen kurzen Ueberblick über den Stand der Verhandlungen. Die von Nationalrat Oehler angeprangerte Verzögerung hat ihren ersten Grund in den kürzlich abgehaltenen Wahlen in Liechtenstein. Die Frage des Postvertrages sollte nicht Gegenstand der Wahlen sein. Der zweite Grund ist darin zu sehen, dass die liechtensteinische Regierung gegenwärtig die detaillierte, erst kürzlich von den PTT erstellte Abrechnung überprüft. Es ist aber festzustellen, dass Liechtenstein mit den Zahlungen nicht in Verzug ist. Im übrigen ist der Vertrag bis zu 95% unter Dach. Die von der schweizerischen Delegation zur Frage des Senders vertretene Haltung besteht darin, dass die Schweiz keinen liechtensteinischen Reklamesender dulden will, solange in der Schweiz am Radio keine Reklame gemacht wird. Das Unangenehme liegt darin, dass es sich um ein schweizerisches Begehren handelt, dessen finanzielle Bedingungen zudem für Liechtenstein und seine Gemeinden verführerisch sind. Die Delegation hatte schon Gelegenheit, darzulegen, dass die grosszügige finanzielle Haltung der Schweiz für Liechtenstein die Gegenleistung dafür ist, dass es nichts unternimmt, was gegen die schweizerischen Interessen verstösst.

Zum Votum von Pationalrat Welter bemerkt Botschafter Diez, ein Lichtblick bestehe darin, dass die Staatsrechnung Liechtensteins selber in die roten Zahlen kommt. In diesem Zusammenhang ist mit einer allmählichen Erhöhung der Steuersätze auch im Fürstentum zu rechnen.

Bezüglich der von Nationalrat Haller aufgeworfenen Frage der Kühlturme weist Botschafter Diez auf die unterschiedlichen tatsächlichen Gegebenheiten bei Rüthi und Versoix hin. Das geplante Kernkraftwerk Rüthi betrifft jedoch Liechtenstein nicht; die liechtensteinische Regierung hat denn auch in dieser Beziehung nie Schritte unternommen. Hingegen liegt die Destillationsanlage Sennwald in der Nachbarschaft von Liechtenstein.

III.

Nationalrat König stellt fest, dass die Beratungen erschöpft sind. Die Kommission hat nun über den Antrag Beschluss zu fassen.

Die Kommission beschliesst einstimmig bei drei Stimmenthaltungen, dem Rat zu

beantragen,

vom Bericht des Bundesrates über die Beziehungen zum Fürstentum Liechtenstein zustimmend Kenntnis zu nehmen und das Postulat Oehler abzuschreiben.

Die Kommission beschliesst mit grossem Mehr, die Berichterstattung im Rat habe mündlich zu erfolgen. Als Berichterstatter werden auf Antrag von Nationalrat Hofer

Nationalrat König und Nationalrat Simon Kohler

bezeichnet.

Nationalrat König gibt bekannt, dass das Geschäft im Nationalrat am Dienstag der dritten Woche der Junisession behandelt wird.

Ende der Sitzung: 11.10 Uhr.